




Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20131217-37747-DE-1-1_0
Date de signature : 19/12/13
Date de réception : jeudi 19 décembre 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN- PROVENCE N°2013.789

Séance publique du

17 décembre 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

OBJET : DIRECTION SANTE PUBLIQUE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS

Le 17/12/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 11/12/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Madame Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Helliot BRAMI à Mme Reine MERGER, M. François HAMY à Mme Marie José VALETA, Mme Sophie JOISSAINS à M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Catherine RIVET-JOLIN à Mme Patricia LARNAUDIE

Excusés sans pouvoir :

Mme Agnès AMIACH ELBEZ, M. Robert FOUQUET, M. André GUINDE, M. Christian LOUIT, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Fleur SKRIVAN

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Laurent DILLINGER donne lecture du rapport ci-joint.



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE
D.G.A.S Qualité de Vie
Direction Santé Publique

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 17/12/13

RAPPORTEUR : M. Laurent DILLINGER

Nomenclature : 7.5 Subventions

Politique Publique : 10-PREVENTION ET AMELIORATION DE LA SANTE PUBLIQUE

OBJET : DIRECTION SANTE PUBLIQUE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS - Décision du Conseil

Mes chers collègues,

Dans le cadre de la délégation Hygiène Publique, Protection Sanitaire et Conduites Addictives, la Ville d'Aix-en-Provence apporte son concours, sous forme de subventions de fonctionnement et de subventions exceptionnelles, à diverses associations afin de les aider dans la réalisation de leurs actions à vocation sanitaire.

Du fait de la jeunesse de sa population, la ville d'Aix-en-Provence est particulièrement vulnérable en ce qui concerne l'augmentation du phénomène d'alcoolisation massive chez les jeunes et les étudiants, en particulier en contexte festif. Dans ce contexte, la prévention représente un moyen efficace de réduire les comportements à risques et d'améliorer la santé des populations jeunes, voire d'éviter des drames individuels. Une première expérimentation lors de la Fête de la Musique 2012 a montré qu'en mettant l'accent sur le dialogue, nous pouvons constater que ce public se montre réceptif et capable de prendre des décisions responsables. Face à ces constats encourageants, les professionnels de terrain se mobilisent pour proposer une action globale autour de la Fête de la Musique 2013 : formation de bénévoles, préparation de supports, organisation de réunions, présence le jour-même et la nuit du 21 juin. Ces projets sont proposés par le Point Accueil Écoute Jeunes (Pédopsychiatrie du CH Montperrin) et l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie, en lien avec l'association Tremplin.

La présente délibération concerne l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA), pour l'action de son antenne locale des Bouches-du-Rhône.

Le tableau ci-dessous présente le montant des subventions proposées pour cette association au titre de l'année 2013, ainsi que les montants accordés par la ville en 2011 et 2012 :

Subventions exceptionnelles 2013					
ASSOCIATION	OBJET	2011	2012	Propositions C.M. Du 17/12/2013	Convention
ANPAA*	Prévention des addictions	0	0	1 000 €	Non

*Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie

En conséquence, je vous demande, Mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** à ladite association les subventions exceptionnelles pour l'année 2013 telles que présentées dans le tableau ci-dessus.
- **DIRE** que les dépenses correspondantes seront imputées au budget de la ville sur la ligne «subventions exceptionnelles de la Direction Santé Publique» 92512-6745-1976 qui présente les disponibilités suffisantes.

**2013.789 - DIRECTION SANTE PUBLIQUE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS**

Présents et représentés	: 49
Présents	: 45
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 49
Pour	: 49
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 19/12/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**